



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-060

OBJET : Point 3. 3. 1 : Classement dans le domaine public de la parcelle AE 123 – Sente des Prunus.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : le 13 septembre 2023

Date de publication : 14 septembre 2023.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, BOURGOGNE Julien, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

Etaient absents:

Nbre de conseillers en exercice : 23

Mr SERAY Philippe, Mme GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL Monique), Mme MANSAT Martine, Mme GALERNE Emmanuelle (excusée), Mme COSSÉ Delphine.

Nbre de votants :

18 présents prenant part au vote + 1 pouvoir : 19 votants

Nomination du secrétaire de séance : Mr VEILLÉ Christophe.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et R.2111-3,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Vu l'opération de construction réalisée par BATIGERE en 1994,

Vu la rétrocession de la Sente des Prunus à la Commune,

Vu le classement de la parcelle AE 123 dans le domaine privé communal,

Considérant que la parcelle AE 123 provient de la division des parcelles cadastrées 120-122 en une parcelle, à savoir la parcelle AE 123 dont la Mairie s'est portée acquéreuse,

Considérant qu'il a été réalisé sur l'emprise de la parcelle AE 123 une voirie ouverte au public et à la circulation générale,

Considérant qu'à la suite de l'acquisition, la parcelle n'a pas été classée dans le domaine public commune,

Considérant que la nature et l'usage de la parcelle AE 123 justifient qu'elle soit classée dans le domaine communal, et que ce classement n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable,

Considérant que cette voie, une fois dans le domaine public communal, a vocation à devenir une route du pays houdanais en raison de la desserte en logements sociaux qu'elle permet,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR,*

Article 1. Approuve le classement de la parcelle AE 123 dans le domaine public communal.

Article 2. Demande à la Communauté de Communes du Pays Houdanais le classement de la Sente des Prunus en Route du pays Houdanais (RPH).

Article 3. Autorise Monsieur le Maire et à signer les actes et documents subséquents au présent classement dans le domaine public et à engager toute démarche nécessaire pour sa qualification en Route du pays Houdanais (RPH).

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 21 septembre 2023

Le Secrétaire de séance,
Christophe VEILLÉ

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

